



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Andreas Glamer
Président de la commission des
institutions politiques
3003 Berne

Par courriel à : Spk.cip@parl.admin.ch

Réf. : MFP/15026557

Lausanne, le 20 mai 2020

Consultation de la CIP-N : Loi sur la transparence (LTrans) : réponse à la procédure de consultation

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de votre lettre du 14 février 2020 lui transmettant l'avant-projet relatif au : « Principe de transparence dans l'administration - Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels » et lui demandant de se prononcer sur la modification projetée.

Le législateur vaudois a prévu, dès l'origine, le principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels, dans la loi vaudoise en matière de droit à l'information en vigueur depuis 2002. Notre autorité se rallie donc logiquement à cette évolution. La modification proposée vise à améliorer le principe de base selon lequel les citoyennes et les citoyens doivent généralement avoir accès aux documents officiels et à éliminer toute réglementation prohibitive.

A juste titre, l'avant-projet prévoit la possibilité de percevoir un émolument dans des conditions bien définies dans la loi ; le Canton de Vaud connaît le même système. Nous nous rallions à cet égard à la variante consistant à confier au Conseil fédéral la compétence de fixer le montant de l'émolument maximal. Il est en effet normal que la compétence tarifaire en la matière relève de l'exécutif, qui est soumis aux principes et limites fixées par la constitution et la jurisprudence, notamment la règle de la proportionnalité ; le législateur vaudois a du reste procédé de la même façon.

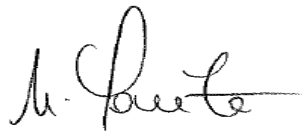
Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'ordonnance d'application de la LTrans permettra de mettre fin aux différences de pratiques entre les départements de la Confédération, ce qui lui paraît être une juste application du principe de l'égalité de traitement. En effet, la solution de définir précisément les règles de perception des émoluments garantit non seulement cette égalité mais permet également de veiller à une information transparente et claire.

En conclusion, le Conseil d'Etat salue cet avant-projet prévoyant l'inscription du principe de gratuité à des documents officiels dans l'article 17 de la loi fédérale sur la transparence et la modification y relative dans son ordonnance.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Autorité cantonale de protection des données (APDI)
- OAE